NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

84 N° 10 1962

Le péché et la distinction des péchés dans l'oeuvres de Césaire d'Arles

Albert VOOG (s.j.)

p. 1062 - 1080

https://www.nrt.be/it/articoli/le-peche-et-la-distinction-des-peches-dans-l-oeuvres-de-cesaire-d-arles-1793

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le péché et la distinction des péchés dans l'œuvre de Césaire d'Arles

Le regretté Père d'Alès a présenté jadis dans les *Recherches de Science religieuse* la nouvelle édition des *Sermons* de saint Césaire [1]. L'œuvre de l'évêque d'Arles est des plus intéressantes; malheureusement, elle a été encore très peu étudiée [2]. Dans les pages qui suivent, on s'attachera à une question particulière, mais qui est au cœur des sermons de l'évêque-prédicateur : la théologie du péché, plus exactement : la distinction des péchés. Habitués que nous sommes aux classifications de nos traités de morale, nous ne nous rendons pas assez compte du progrès réalisé au cours des âges dans l'intériorisation de la notion de péché et dans la distinction entre péché mortel et péché véniel. Cette coupe horizontale dans l'œuvre d'un auteur assez caractéristique complétera les recherches plus synthétiques entreprises par ailleurs [3].

Rien ne semble plus utile à Césaire que d'exhorter son bon peuple à fuir le péché. Qu'il s'agisse des *admonitiones* (*Sermones de diversis*, 1-80), des sermons sur l'Ecriture (*Serm.* 81-186), sur le temps liturgique (187-213), les fêtes des saints (214-232) ou même des sermons à ses moines (233-238), cette préoccupation domine. Mais la prédication de Césaire est avant tout pratique; c'est un moraliste, non un exégète ou un philosophe.

---

1. A. d'Alès, *Les « Sermones » de Saint Césaire d'Arles*, dans *Rech. de Sc. rel.*, 1938, p. 315-384.

2. Les travaux anciens de P. A. Malnory (*Saint Césaire, évêque d'Arles*, 1894) et de Paul Lejay (*Le rôle théologique de Césaire d'Arles*, dans *Rev. d'Hist. et de Litt. Rel.*, 1905, p. 217-266; *Césaire d'Arles*, dans le *D.T.C.*, t. II, col. 2168-2185) sont assez généraux et antérieurs à l'édition de Dom Morin, *Sancti Caesarii episcopi Arelatensis Opera omnia*, Vol. I : *Sermones et admonitiones*, en deux tomes, Maredsous, 1937; Vol. II, *Opera varia*, 1942. Depuis lors, signalons G. Bardy, *La prédication de saint Césaire d'Arles*, dans *Rev. de l'Hist. de l'Eglise de France*, 1943, p. 201-236; K. Berg, *Die Werke des heiligen Caesarius als liturgiegeschichtliche Quellung*, 1946; J. Rivière, *La rédemption chez saint Césaire d'Arles*, dans le *Bul. de Litt. Eccl.*, 1943, p. 3-20; W. Dorenkempen, *The trinitarian doctrine and sources of St Caesarius of Arles*, Fribourg, 1953.

L'édition de Dom Morin a fait l'objet de quelques observations critiques, ainsi : G. Jouassard, *Saint Césaire d'Arles et Sedatius de Nîmes*, dans les *Rech. de Sc. Rel.*, 1943, p. 211-215. Brûlée à Tournai en 1940, l'édition de 1937 a été refaite en 1953. Le présent travail s'appuie sur l'édition de 1937. Nous citons les sermons d'après la numérotation de Dom Morin, avec tome, page et ligne et, lorsque cela est possible, nous renvoyons à Migne (*P.L.*, 39, sermons pseudo-augustiniens).

3. Cfr H. Rondet, *Notes sur la Théologie du Péché*, Paris, Lethielleux, 1958.

Parlant du péché en général, Césaire souligne la responsabilité de l'homme. Il écarte toute opinion qui ferait de Dieu l'auteur du mal [4]. Comme son maître saint Augustin, Césaire condamne le manichéisme. Mais son augustinisme ne risque-t-il pas de laisser penser que pour lui, si l'homme pèche, c'est que la grâce lui a manqué? La grâce est un don purement gratuit, que n'a précédé aucun mérite [5]; elle est *gratia quia gratis data* [6]. Nos œuvres sont un don de Dieu [7], qui donne le vouloir et le faire [8]. Tout un opuscule est consacré à la question difficile de la prédestination [9]. Augustinien, Césaire puise la réponse dans les trésors de son maître, mais il en retient aussi toutes les remarques qui font éclater les systèmes prédestinatiens. Dieu n'abandonne jamais le premier, c'est l'homme qui, en péchant, prend l'initiative de la rupture [10]. Même après un premier ou un second péché, Dieu attend de l'homme qu'il se convertisse, le désespoir vient de ce que le pécheur s'obstine lui-même dans sa révolte [11].

Dira-t-on que le péché est l'œuvre du démon, ou de quelque fatalité? L'action du démon est certaine, bien plus, Césaire estime que chaque espèce de péché est commis à l'instigation d'un démon particulier [12]. Reprenant une formule de Pélage, mais qu'il pense être d'Augustin, il compare le démon à un chien attaché, il peut bien aboyer, mais il ne mord que ceux qui l'approchent de trop près [13]. Césaire

---

4. *Serm.* 17; Mo, I, 78, 33 : « clamat tibi Deus : te enim ego feci, peccatum tibi fecisti ».

5. L'expression *nullis praecedentibus meritis* revient comme un refrain toutes les fois qu'il s'agit du don de Dieu à l'homme. *Serm.* 11; Mo, I, 56, 25; *Serm.* 67 (Mo, I, 241, 27 = *P.L.*, 39, 2207); *Serm.* 87 (Mo, I, 345, 26 = *P.L.*, 39, 1762); *Serm.* 89 (Mo, I, 353, 5 = *P.L.*, 39, 1766), etc. etc. Cfr *Op. var.*, Conc. Araus. (Mo, II, 77, 18); *De gratia* (Mo, II, 160, 12 et 162, 28; *P.L.*, 115, 977); *Exp. in Apoc.* (Mo, II, 211, 22).

6. *Serm.*, 129, 6; Mo, I, 511, 21 (*P.L.*, 39, 1834).

7. *Serm.* 129, 4; Mo, I, 510, 20 (*P.L.*, 39, 1833). — *Serm.* 169, 10; Mo, I, 657, 32 (*P.L.*, 39, 1922).

8. *Serm.* 75, 1; Mo, I, 300, 12 (*P.L.*, 39, 2282).

9. *De gratia;* Mo, II, 159-164 (*P.L.*, 115, 977-979).

10. *Serm.* 101, 2; Mo, I, 400, 1-2 (*P.L.*, 39, 1786).

11. *Serm.* 101, 2; Mo, I, 400, 5 (*P.L.*, 39, 1786) : « cum vero in peccatis suis coeperit permanere, de multitudine peccatorum nascitur desperatio, ex desperatione obduratio generatur ». — Cfr *Serm.* 101, 6; Mo, I, 402, 29-31 et *Serm.* 5, 3; Mo, I, 29, 29 (*P.L.*, 39, 2322).

12. *Serm.* 79; Mo, I, 313, 1-22 et plus spécialement 313, 20-22 (*P.L.*, 39, 2348) : « similiter et de ceteris capitalibus peccatis atque criminibus credere nos oportet, quia nemo illa nisi diabolo instigante committit ». *Serm.* 79, 1; Mo, I, 312, 23-28 (*P.L.*, 39, 2347) : « omnis enim qui superbiam diligit, diabolo plenus est. Et si cum superbia etiam invidiam habere voluerit, duobus daemonibus subditus est. Et si cum invidia etiam adulterium fecerit, a tribus daemonibus possidetur. Et si cum malis his, mendacium amare voluerit, ab integra quadriga daemonum subiugatur et premitur; nam quot vitia habuerit homo tot habet daemones ».

13. *Serm.* 121, 6; Mo, I, 485, 7 (*P.L.*, 39, 1820). — Cfr 69, 2; Mo, I, 249, 26 (*P.L.* 39, 2213). Dom Morin renvoie ici à la *Lettre à Démétriade*, n. 25 (Mo, I, 485, 9 et note), mais la correspondance n'est pas absolue et l'idée est banale. Sur l'influence des écrits de Pélage, cfr G. de Plinval, *Pélage*, 1943, p. 376 et note 2.

répond de façon analogue à ceux qui prétendent excuser leur péché en invoquant l'influence du destin ou de la fatalité astrale [14].

L'homme est donc pécheur, librement pécheur. Le pire est de ne pas vouloir reconnaître la gravité du désordre [15]. Pour obtenir de Dieu le pardon, il faut s'avouer pécheur [16]. Tout péché qui n'aura pas été expié en cette vie le sera dans l'autre [17]. Césaire évoque la scène redoutable du jugement, en souligne l'imminence et exhorte les fidèles à faire tous leurs efforts afin de parvenir aux éternelles récompenses [18]. A ceux qui se soucient trop de leur corps, il rappelle que l'âme, faite à l'image de Dieu, mérite la plus grande sollicitude. Tandis que la chair, objet de leurs prédilections, commencera à être dévorée par les vers du tombeau, l'âme sera présentée à Dieu par les anges au ciel. Là, si elle a été bonne, elle sera couronnée, mauvaise, elle sera jetée dans les ténèbres extérieures [19]. Au jour du jugement, l'homme n'aura d'autre accusateur que lui-même, les témoins à charge ou à décharge sortiront du plus profond de son cœur [20]. Il faut donc songer au jugement, profiter de ce temps où l'on peut encore mériter et bénéficier de la divine miséricorde [21].

L'auditoire de Césaire est composé de *rudes*; avec eux, il faut insister sur les châtiments de l'au-delà : qui méprise le héraut, dit-il, doit redouter le Juge [22]. Cependant l'évêque n'en reste pas seulement à cette prédication négative. Prêchant contre les fautes grossières, il montre aussi la gravité des péchés intérieurs, exhorte à chasser les mauvaises pensées par des bonnes [23], à pratiquer aussi les bonnes œuvres [24]; il explique la manière dont on doit prier et se comporter à l'église [25]. L'évêque d'Arles entend former des chrétiens.

---

14. *Serm.* 69, 2; Mo, I, 249, 8-27 (*P.L.*, 39, 2213).
15. *Serm.* 77, 2; Mo, I, 306, 2 (*P.L.*, 39, 2285). — *Serm.* 144, 4; Mo, I, 563, 26.
16. *Serm.* 189, 1; Mo, I, 731, 5 : « Peccatum tuum si tu agnoscis, Deus ignoscit ». — *Serm.* 197, 1; Mo, I, 753, 15; 59, 1; Mo, I, 248, 22 (*P.L.*, 39, 2213).
17. *Serm.* 17, 4; Mo, I, 78, 30; — 134, 6; Mo, I, 531, 13. — 235, 3; Mo, I, 891, 16.
18. *Serm.* 57, 4; Mo, I, 242, 6; 243, 18 (*P.L.*, 39, 2207). — 28, 1; Mo, I, 116, 18 et 117, 1-23. — 45, 5; Mo, I, 196, 10-12 (*P.L.*, 39, 2347).
19. *Serm.* 5, 5; Mo, I, 31, 18-23 (*P.L.*, 39, 2323).
20. *Serm.* 68, 2; Mo, I, 244, 27 et 245, 1-3 (*P.L.*, 39, 1963).
21. *Serm.* 142, 8; Mo, I, 560, 5 (*P.L.*, 38, 261).
22. *Serm.* 14, 4; Mo, I, 70, 15 : « nolite contemnere praeconem, si vultis evadere iudicem. » — *Serm.* 73, 5; Mo, I, 296, 15 (*P.L.*, 39, 2278) : « qui contemnit praeconem sentiet iudicem ».
23. *Serm.* 45; Mo, I, 192-196 (*P.L.*, 39, 2344-47) : « Ammonitio per quam docemus ut cogitationes turpes debeamus fugere, et eas iugiter quae sanctae sunt cum Dei adiutorio in corde servare. — *Serm.* 6, 6; Mo, I, 36, 8 (*P.L.*, 39, 2327) : « qui malas cogitationes et mala desideria non tollit de anima sua... » — *Serm.* 8, 4; Mo, I, 45, 28 : « cogitationes otiosas ». — *Serm.* 8, 4; Mo, I, 45, 30 : « aliquid de libidine vel luxuria cogitamus ».
24. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 12, 1-10. — *Serm.* 6, 1; Mo, I, 32-33 (*P.L.*, 39, 2325). — *Serm.* 13, 2; Mo, I, 63, 26 (*P.L.*, 39, 2237), etc.
25. *Serm.* 13, 3; Mo, I, 64, 20 (*P.L.*, 39, 2238). — *Serm.* 16, 3; Mo, I, 76, 7

LA DISTINCTION DES PÉCHÉS EN « CAPITALIA » ET « MINUTA »

Césaire connaît évidemment la distinction entre le péché originel et le péché actuel, mais il n'y insiste pas et note seulement que le baptême efface l'un et l'autre [26]. Ailleurs il montre dans le péché d'Adam la source de nos misères [27] et rappelle l'œuvre du Christ rédempteur [28].

Parlant du péché actuel, il reprend les distinctions d'Augustin entre les péchés qui donnent la mort et les *peccata minuta* [29]. Cette distinction est chez lui très élaborée, avec un vocabulaire variable. Le plus souvent, il oppose les *peccata capitalia* et les *peccata minuta* [30]. Mais on trouve d'autres couples : *capitalia* et *levia* [31] ; *capitalia* et *non capitalia* [32] ; *gravia* et *minuta* [33] ; *maiora* et *minuta* [34] ; péchés conduisant à l'enfer et péchés légers [35]. Parfois il est question séparément de l'une ou de l'autre catégorie [36].

Comment distinguer les *capitalia* des *minuta* ?

D'abord par leur fréquence relative. Les *peccata capitalia* se trouvent chez toute espèce de chrétien, et nul ne peut se flatter de les éviter toujours [37] ; cependant il sont surtout le fait du « pécheur », encore que la grâce de Dieu permette de les éviter. Les *peccata minuta* sont le fait de tous : ils ternissent l'âme et personne ne peut les éviter complètement [38].

Cette doctrine fait écho à celle d'Augustin et aux décisions du

(*P.L.*, 39, 2241). — *Serm.* 20, 2 ; Mo, I, 89, 7-9. — *Serm.* 25, 1 ; Mo, I, 107, 5-15 *P.L.*, 39, 2330), — et passim.

26. *Serm.* 128, 7 ; Mo, I, 507, 28 (*P.L.*, 39, 1830). — *Serm.* 129, 4 ; Mo, I, 510, 29 (*P.L.*, 39, 1833).

27. *Serm.* 177, 1 ; Mo, I, 678, 2 : « ecce unde trahitur originale peccatum ; ecce nemo nascitur sine peccato ». — *Serm.* 225, 3 ; Mo, I, 812, 26 (*P.L.*, 39, 2160).

28. *Serm.* 112, 1 ; Mo, I, 442, 30 (*P.L.*, 39, 1808).

29. Cfr H. Rondet, *Notes sur la théologie du péché*, 1957, p. 67. — E. Portalié, *Augustin, D.T.C.*, t. I, col. 2440-2442. — E. F. Durkin, *The theological distinction of sins in the writings of saint Augustine*, 1952.

30. *Serm.* 1, 4 ; Mo, I, 5, 32. — *Serm.* 32, 1 ; Mo, I, 133, 22 (*P.L.*, 39, 2338). — *Serm.* 32, 2 ; Mo, I, 134, 11-12 (*P.L.*, 39, 2339). — *Serm.* 60, 4 ; Mo, I, 255, 25 (*P.L.*, 39, 2219) ; etc.

31. *Serm.* 189, 2 ; Mo, I, 731, 15 et 18. — *Serm.* 197, 2-3 ; Mo, I, 753, 25 et 754, 3.

32. *Serm.* 19, 2 ; Mo, I, 84, 18-20.

33. *Serm.* 101, 2 ; Mo, I, 400, 8-9 (*P.L.*, 39, 1786).

34. *Serm.* 189, 9 ; Mo, I, 689, 21 (*P.L.*, 39, 1949).

35. *Serm.* 206, 2-3 ; Mo, I, 782, 26 à 784, 11 (*P.L.*, 39, 2310-2312).

36. *Peccata capitalia* : *Serm.* 165 ; Mo, I, 639, 35. *Crimina capitalia* : *Serm.* 5, 1 ; Mo, I, 29, 13 (*P.L.*, 39, 2322). — *Serm.* 32, 1 ; Mo, I, 133, 17 (*P.L.*, 39, 2338). — *Aliqua crimina vel peccata capitalia* : *Serm.* 56 ; Mo, I, 238, 24 (*P.L.*, 58, 876). — *Crimina* : *Serm.* 166, 5 ; Mo, I, 644, 15 (*P.L.*, 39, 1918). — *Minuta* : *Serm.* 132, 1 ; Mo, I, 520, 7 (*P.L.*, 39, 1844).

37. *Serm.* 77, 2 ; Mo, I, 306, 3 (*P.L.*, 39, 2285).

38. *Serm.* 1, 4 ; Mo, I, 5, 32. — *Serm.* 12, 4 ; Mo, I, 60, 4 (*P.L.*, 39, 2235). — *Serm.* 60, 4 ; Mo, I, 255, 25 (*P.L.*, 39, 2218). — *Serm.* 144, 4 ; Mo, I, 563, 29 ; etc.

Concile de Carthage [39]. Personne n'a jamais pu ou ne pourra jamais être sans péché, mais, avec la grâce de Dieu, on peut éviter les *capitalia*. Devenue traditionnelle en Occident, cette doctrine est constante chez Césaire dès qu'il parle du péché [40]. Nul ne peut être exempt de ces péchés moindres, pas même les justes [41], pas même les saints [42], Job lui-même ne fit pas exception [43]. Une fois au moins, cependant, Césaire, comme Augustin, fait exception en faveur de la Vierge mère [44].

Un autre principe de distinction se tire des châtiments de l'au-delà. Les *capitalia* méritent l'enfer [45]. Les *minuta*, à moins qu'ils n'aient été effacés par l'aumône, la prière ou les bonnes œuvres, sont justiciables du Purgatoire [46]. A cette époque, Enfer et Purgatoire sont très nettement distingués, mais Césaire fait progresser la doctrine [47].

Comme tous les Pères de l'Eglise, Césaire n'insiste sur les châtiments de l'au-delà que pour amener les fidèles au repentir.

La doctrine de Césaire sur la manière d'obtenir le pardon n'est pas toujours cohérente; mais une chose semble certaine : l'âme fût-elle horriblement blessée, fût-elle morte [48], il n'y a pas de péché irrémissible. Même les péchés les plus graves : adultère, homicide, superstition, faux témoignage, sont susceptibles de pardon [49]. C'est à propos de ces fautes que Césaire insiste sur la miséricorde de Dieu.

Les moyens d'obtenir la miséricorde divine sont multiples. Mais il faut avant tout avoir donné des signes de repentir, s'être adonné aux bonnes œuvres. L'homme sera jugé sur ses actions et non seulement sur sa foi [50]. De toutes les bonnes œuvres, la plus souvent recomman-

39. *Conc. Carth.* XVI, can. 7 et 8, Denzinger, n. 107-108. — H. Rondet, *Gratia Christi*, 1948, p. 128-130; cfr 117-118.

40. *Serm.* 1, 4; Mo, I, 5, 32. — *Serm.* 32, 2; Mo, I, 133, 23 et 134, 12 (*P.L.*, 39, 2338). — *Serm.* 60, 4; Mo, I, 255, 26 (*P.L.*, 39, 2218); etc.

41. *Serm.* 179, 3; Mo, I, 685, 27 (*P.L.*, 39, 1947).

42. *Serm.* 239, 4; Mo, I, 888, 20.

43. *Serm.* 132, 1; Mo, I, 520, 5 (*P.L.*, 39, 1844).

44. « *Credite Christum natum ex Maria Virgine quae virgo ante partum et virgo post partum semper fuit et absque contagione vel macula peccati perduravit* » (*Serm.* 10, 1 : Mo, I, 51, 12-14 (*P.L.*, 39, 2195). — Cfr Augustin, *De natura et gratia*, 42; *P.L.*, 44, 267.

45. *Serm.* 19, 2; Mo, I, 84, 18 : « *capitalia non solum de coelo iactant, sed ad inferna transmittunt.* — *Serm.* 1, 4; Mo, I, 5, 29. — *Serm.* 47, 5; Mo, I, 205, 23-26 (*P.L.*, 39, 2309); etc.

46. *Serm.* 206, 3; Mo, I, 783, 14-34 (*P.L.*, 39, 2212).

47. A. Michel, *Purgatoire, D.T.C.*, t. XIII, col. 1224-1225. Cfr H. Rondet, *Notes sur la théologie du Péché* (le péché et les fins dernières, 1958, pp. 52-54.

48. *Serm.* 5, 5; Mo, I, 31, 13-15 (*P.L.*, 39, 2323) : « etiamsi multis peccatis vulnerata sit, etiamsi mortua sit anima... ».

49. *Serm.* 10, 3; Mo, I, 53, 13-14 (*P.L.*, 39, 2195). — *Serm.* 12, Mo, I, 60, 3 (*P.L.*, 39, 2235).

50. *Serm.* 157, 6; Mo, I, 609, 26-27 (*P.L.*, 39, 1896-1897). Césaire est ici l'écho des conclusions d'Augustin contre les « miséricordieux ». Cfr le *De fide et operibus* (*P.L.*, 40, 199).

dée est l'aumône. Elle s'entend de plusieurs manières : l'aumône proprement dite, le pardon des offenses, la bonne volonté et la charité à l'égard du prochain [51]. Les deux premières manières sont très fréquemment associées [52]. Ailleurs, sans crainte de lasser ses auditeurs, Césaire rappelle que l'amour des ennemis est le remède le plus efficace pour guérir les blessures du péché [53]. Les bonnes œuvres ne sont rien sans la charité [54]. La charité est le grand remède au péché [55]; tout le reste, jeûnes, veilles, prières, visite aux malades, aux prisonniers, accueil des pèlerins, réconciliation des ennemis, ne peut avoir de valeur pour la rémission des péchés s'il n'est accompagné de charité [56]. Sans le dire et sans peut-être le savoir, Césaire pose en principe que la charité authentique est l'équivalent de la contrition parfaite.

L'aveu de ses fautes est le moyen ordinaire d'en obtenir le pardon. On rencontre les expressions : *confessionem dare* ou *donare* [57], *confiteri* [58]. Il ne faut pas y voir la confession au sens moderne, mais, comme chez Chrysostome, la reconnaissance devant Dieu de sa propre culpabilité. L'expression : *confiteri Deo et sacerdoti* concerne la pénitence publique, non une confession au sens actuel [59]. Souvent, Césaire exhorte les pécheurs à avouer leur péché aux amis de Dieu [60] et à Dieu lui-même, vrai médecin des âmes [61]. Dieu, certes, connaît nos péchés, mais, de notre part, c'est déjà entrer dans les voies du pardon que de se reconnaître coupable [62].

Le troisième moyen d'obtenir le pardon de ses fautes, c'est la Pénitence ecclésiale. Elle est désignée par diverses expressions : *paenitentiam petere* [63] (de la part du pénitent), *paenitentiam dare* [64] (de la part de l'évêque), *paenitentiam accipere* [65] et *paenitentiam agere* [66]. Ces expressions s'entendent de la pénitence publique. Certaines for-

---

51. *Serm.* 28, 5; Mo, I, 163, 23 (*P.L.*, 39, 2252).
52. *Serm.* 12, 4; Mo, I, 60, 3 (*P.L.*, 39, 2235). — *Serm.* 25, 2; Mo, I, 107, 30 (*P.L.*, 39, 2231), etc...
53. *Serm.* 221, 1; Mo, I, 828, 18 : « ad sananda vulnera omnium peccatorum nullum medicamentum fortius esse cognovimus ».
54. *Serm.* 219, 5; Mo, I, 824-827 (*P.L.*, 39, 2139).
55. *Serm.* 151, 7; Mo, I, 586, 18-24 (*P.L.*, 39, 1878-79).
56. *Serm.* 60, 4; Mo, I, 255, 25-33 (*P.L.*, 39, 2219). — *Serm.* 67, 3; Mo, I, 275, 12. — *Serm.* 162, 2; Mo, I, 629, 14.
57. *Serm.* 10, 3; Mo, I, 53, 13-14 (*P.L.*, 39, 2195).
58. *Serm.* 59, 1 et 5; Mo, I, 248, 7, 14 et 22; I, 250, 32; I, 251, 1 (*P.L.*, 39, 2212 et 2214). — *Serm.* 65, 1; Mo, I, 267, 19 (*P.L.*, 39, 2222).
59. *Serm.* 63, 2; Mo, I, 262, 14 (*Homilia* XIX; *P.L.*, 67, 1082).
60. *Serm.* 59, 1; Mo, I, 248, 7-9 (*P.L.*, 39, 2212) : « non solum Deo sed etiam et sanctis ac Deum timentibus confiteri ».
61. *Serm.* 59, 1 et 5; Mo, I, 248, 22; 250, 32 (*P.L.*, 39, 2212, 2214).
62. *Ibid.*, 251, 1 (*P.L.*, 39, 2214) : « ipsa confessio initium sanitatis est ».
63. *Serm.* 60, 3 et 4; Mo, I, 254, 17; 255, 14 (*P.L.*, 39, 2218 et 2219). — *Serm.* 62; Mo, I, 260, 11 (*P.L.*, 39, 2217).
64. *Serm.* 60, 3; Mo, I, 254, 17 (*P.L.*, 39, 2218). — *Serm.* 62; Mo, I, 260, 15; 262, 18 (*P.L.*, 39, 2217). — *Serm.* 63; Mo, I, 262, 18 (*Homil.* XIX; *P.L.*, 67, 1083).
65. *Serm.* 60, 1.3-4; Mo, I, 252, 17-20; 253, 5-6; 254, 4; 255, 6 (*P.L.*, 39, 2217-2218). — *Serm.* 77, 1 et 3; Mo, I, 272, 19; 273, 9 (*P.L.*, 39, 2227 et 2229).

mes de pénitence privée pour des fautes légères existent-elles alors, que les mots *dare* et *accipere* pourraient aussi désigner? Ce n'est pas impossible. Mais toujours Césaire insiste sur la sincérité du repentir, sans laquelle les actes extérieurs de pénitence sont inefficaces [67].

Enfin, dernier moyen d'obtenir la rémission des péchés, l'onction des infirmes [68]. Comme l'a remarqué M. Chavasse [69], les textes sont assez vagues en ce qui concerne le détail des fautes pour lesquelles on peut faire ainsi pénitence.

La multitude des petits péchés se rachète par l'amour des ennemis [70], l'aumône [71], l'acceptation des souffrances et des peines de cette vie, à l'imitation du saint homme Job [72]. Les péchés moindres se rachètent aussi par la pratique des bonnes œuvres. Césaire nous donne une liste de celles-ci au cours d'un sermon : visiter les malades, les prisonniers, ramener la concorde, jeûner aux jours prescrits par l'Eglise, laver les pieds des hôtes, assister plus fréquemment aux vigiles, faire l'aumône au pauvre qui passe, pardonner à ses ennemis lorsqu'ils le demandent. C'est ainsi, conclut-il, que chaque jour on peut effacer les petits péchés [73]. Ils se rachètent aussi par la pénitence personnelle (*privata compunctio*), la prière (*cotidiana oratio*) et surtout par le *Pater*, qui est la prière par excellence [74].

Mais ces moyens, qui suffisent pour les *peccata minuta*, ne sauraient suffire à racheter les *capitalia*. Pour ceux-ci, dit Césaire, il faut des larmes, des gémissements, des jeûnes prolongés, des aumônes plus abondantes, prises même sur le nécessaire. Il faut se retrancher de la communion de l'Eglise, rester longtemps dans le deuil et la tristesse, faire pénitence même publiquement. N'est-il pas juste que celui qui s'est perdu en perdant beaucoup d'autres, se rachète à l'édification de beaucoup [75]? On perçoit immédiatement l'opposition entre les péchés moindres, *quae privata cumpunctione tergenda sunt*, et les *capitalia, quae expiari penitus communi et mediocri vel secreta satisfactione non possunt* [76]. Faut-il en conclure que ces *capitalia* doivent être nécessairement justiciables de la pénitence publique?

66. *Serm.* 56, 1; Mo, I, 237, 21 (*P.L.*, 58, 876). — *Serm.* 60, 2-4; Mo, I, 253, 18; 254, 2; 255, 8-17 (*P.L.*, 39, 2217-2219); etc.
67. *Serm.* 12, 6; Mo, I, 61, 29 (*P.L.*, 39, 2236) : « illi prodest quod facit bonum, qui ad integrum divertit a malo ».
68. *Serm.* 184, 5; Mo, I, 710, 16-18 (*P.L.*, 39, 2273).
69. A. Chavasse, *L'onction des infirmes dans l'Eglise latine du III^e siècle à la Réforme carolingienne*, dans *Rev. des Sc. Rel.*, 20 (1940), p. 319.
70. *Serm.* 61, 4; Mo, I, 259, 3-8 (*P.L.*, 39, 2225); « praecipue dum inimicos nostros diligimus toto corde ».
71. *Serm.* 19, 4; Mo, I, 84, 20 (*P.L.*, 39, 2337). — *Serm.* 32, 2; Mo, I, 133, 22 (*P.L.*, 39, 2339).
72. *Serm.* 132, 1; Mo, I, 520, 5 (*P.L.*, 39, 1844).
73. *Serm.* 179, 6; Mo, I, 687, 15-21 (*P.L.*, 39, 1948).
74. *Serm.* 189, 2; Mo, I, 731, 15-18; — 197; Mo, I, 753, 25; — 147, 7; Mo, I, 571, 8 (*P.L.*, 38, 401).
75. *Serm.* 179, 7; Mo, I, 687, 22-31 (*P.L.*, 39, 1948).
76. *Serm.* 189, 2; Mo, I, 731, 18-26; — 197, 2; Mo, I, 754, 3.

Celle-ci existe et elle est pratiquée. Le sermon 67 est consacré à ceux qui demandent publiquement la pénitence. Mais cela semble plutôt rare et, dans ce même sermon, Césaire nous avertit que celui qui a demandé à faire publiquement pénitence aurait pu faire autrement [77].

D'autre part, il y décrit l'austère régime de vie imposé aux pénitents : jeûne, prières, abstinence. Les pénitents ne doivent pas compter uniquement sur les prières de la Communauté et vivre librement comme s'ils étaient assurés de leur salut [78]. Dans un autre sermon, sur la *castigatio paenitentium*, il leur rappelle les devoirs de leur état : venir à l'église plus fréquemment que les séculiers, balayer la maison de Dieu, jeûner, recevoir les pèlerins, visiter les pauvres et les prisonniers [79]. La Pénitence publique est une institution sévère, on sait quelles en sont alors les séquelles, par exemple quant au mariage ou à l'usage du mariage [80]. En 506, un concile d'Agde (can. 15) déconseille d'y admettre les jeunes gens [81]. En 538, un concile d'Orléans (can. 24) prescrit de ne donner la *benedictio penitentiae* qu'aux personnes âgées [82].

On se trouve en présence d'une part d'une institution pénitentielle déjà ancienne et fortement constituée et d'autre part d'un certain laxisme des chrétiens venus du monde barbare [83]. Tant et si bien que désormais, on ne rencontre plus guère de grands pécheurs dans les rangs des pénitents. Les bons chrétiens y sont au contraire de plus en plus nombreux [84].

Dans ces conjonctures, que demandera l'évêque d'Arles aux pécheurs coupables de péchés graves? Il ne manque pas de les pousser à la Pénitence publique.

« Nous rougissons, dit-il, de faire pénitence un peu de temps et nous ne craignons pas de subir sans fin l'éternel supplice... le péché est une blessure, la pénitence un pansement. Toi qui ne veux pas faire pénitence, sans aucun doute, tu ne veux porter aucun remède à tes blessures [85]. »

Mais l'idée essentielle est de prévenir les châtiments de l'au-delà : il ne faut pas attendre la fin de sa vie pour faire pénitence, nul ne sait s'il en aura le temps à l'heure de la mort [86]. Et le prédicateur de rappe-

77. *Serm.* 67, 1; Mo, I, 272, 19-20 (*P.L.*, 39, 2227) : « Et ille quidem qui paenitentiam publice accepit, poterat eam secretius agere ».
78. *Serm.* 67, 3; Mo, 275, 8 (*P.L.*, 39, 2228).
79. *Serm.* 68, 1; Mo, I, 276, 10.
80. J. Tixeront, *Histoire des Dogmes*, t. III, p. 390, 408-410.
81. Hefele-Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. II, p. 987.
82. Hefele-Leclercq, *ibid.*, p. 1161. — O. O. Watkins, *A History of Penance*, t. II, 1920, p. 553.
83. O. O. Watkins, *A History of Penance*, t. II, 1920, pp. 553-562.
84. P. Galtier, *L'Eglise et la rémission des péchés aux premiers siècles*, 1932, p. 394.
85. *Serm.* 64, 1; Mo, I, 263, 17-23 (*P.L.*, 39, 2220).
86. *Serm.* 61, 1; Mo, I, 256, 14 (*P.L.*, 39, 2224) : « non nos ad illam paenitentiam quae in finem accipitur reservemus ». — *Serm.* 63, 3; Mo, I, 262, 23 (*P.L.*,

ler à nouveau que non seulement les péchés moindres mais les péchés graves peuvent être rachetés par la conversion du cœur. Il revient inlassablement sur ce thème.

Le sermon 60 est particulièrement instructif. Césaire y calme l'inquiétude des fidèles au sujet de ceux qui sont morts aussitôt après avoir été admis à la pénitence. Il y a trois manières, dit-il, d'arriver à cette pénitence, trois dispositions d'âme :

« La première et la principale est de ne pas commettre de *capitalia*, ou, si par malheur on en avait commis, d'en faire une telle pénitence, de les laver par tant de bonnes œuvres qu'ensuite on ne retombe pas dans ces péchés. Qu'il donne la dîme de ses revenus et que, par l'aumône de ce qui, dans les neuf dixièmes, est encore du superflu, il rachète les péchés moindres qui chaque jour l'assaillent, et qu'il s'exerce à cette charité qui aime non seulement ses amis, mais encore ses ennemis. Celui qui aura voulu fidèlement accomplir cela, *même s'il ne reçoit pas* la Pénitence (*etiam si paenitentiam non accipiat*)... sortira heureusement de cette vie. [87] »

La Pénitence publique n'est donc pas strictement nécessaire pour obtenir la rémission des péchés capitaux. Il suffit qu'on en pratique, par devers soi, les austérités et les restrictions, d'une manière ou d'une autre. Ce qui importe, c'est l'attitude intérieure, la pénitence du cœur. La suite du texte cité le montre bien. Césaire considère successivement le cas d'un pécheur, et même d'un grand pécheur, qui a passé sa vie sans songer à faire pénitence et qui, l'ayant sincèrement demandée, meurt aussitôt. Vient ensuite le cas de celui qui continue à pécher en se disant qu'il aura toujours le temps de faire pénitence. Au premier, Césaire accorde le bénéfice de son geste ; il était prêt à vivre en pénitent. Au second, Césaire ne refusera pas d'accorder la pénitence, car on ne peut jamais la refuser au lit de mort, mais il est inquiet sur son sort : *integram securitatem dare non possum* [88].

A ceux qui ne peuvent se résoudre à la Pénitence publique l'évêque demande l'essentiel, la conversion du cœur et leur fait grâce du reste ; « la vraie conversion, même sans changement d'habit, se suffit ; des vêtements religieux sans bonnes œuvres, non seulement ne sont pas un remède, mais ils seront jugés au juste jugement de Dieu [89]. »

Césaire n'exige pas davantage, pour permettre la Communion, surtout aux trois grandes fêtes de Noël, Pâques et la Pentecôte :

« Que chacun considère sa conscience, et lorsqu'il se saura blessé de quelque faute grave (*aliquo crimine vulneratus*) que par de pieuses prières et des aumônes, il s'efforce de purifier sa conscience et qu'ainsi il ose recevoir l'Eucharistie. [90] »

67, 1082) : « age paenitentiam dum sanus es ». — *Serm.* 66, 3 ; Mo, I, 271, 27-28 (*P.L.*, 39, 2226) : « festinemus emendatam vitam Domino, antequam auferatur, offerre ».

87. *Serm.* 60, 2 ; Mo, I, 252, 23-253, 6 (*P.L.*, 39, 2217).

88. *Serm.* 60, 3 ; Mo, I, 254, 18 (*P.L.*, 39, 2218).

89. *Serm.* 61, 3 ; Mo, I, 239, 27-240, 1 (*P.L.*, 39, 2225).

90. *Serm.* 227, 2 ; Mo, I, 852, 20-23 (*P.L.*, 39) ; — 188, 3 ; Mo, I, 2166, 11 (*P.L.*, 39, 1976) : — 202, 4 ; Mo, I, 773, 23 (*P.L.*, 39, 2036).

Pour comprendre ces faits, c'est-à-dire l'attitude des pécheurs à l'égard de l'institution pénitentielle comme l'indulgence de Césaire, il faut se rappeler que la Pénitence publique ne s'accordait qu'une fois et devait pratiquement se poursuivre toute la vie [91]. Même absous, on ne revenait pas à une vie normale [92]. Aussi attendait-on le dernier moment pour demander cette Pénitence.

Notons enfin que parfois Césaire parle des *peccata minuta* de la même manière que des *capitalia* et semble confondre ce qu'il avait si bien distingué. Il semble pressentir alors le passage du péché véniel à la tiédeur et de celle-ci au péché mortel. Aussi, comme Augustin, souligne-t-il la nécessité de combattre les péchés moindres. Il y a danger à les laisser s'accumuler. Ils déforment en nous l'image de Dieu [93]. Il recourt aux mêmes comparaisons, mais sait les renouveler; l'accumulation des gouttes d'eau crée les fleuves et emporte les arbres [94]. Amoncelés, ces péchés forment une masse sur laquelle s'appesantit la colère de Dieu [95]. Le péché moindre est lui aussi un péché; un glaive donne la mort, qu'importe qu'il soit grand ou petit [96]?

Ainsi donc, la distinction entre ces deux catégories de péchés se fonde au moins sur trois chefs : 1) différence quant à leur fréquence et à la possibilité de les éviter avec la grâce de Dieu; 2) différence quant au châtiment; 3) enfin manières diverses d'en obtenir le pardon, même si de fait, on ne soumet pas tous les *capitalia* à la pénitence publique.

Voyons maintenant plus concrètement le détail de ces fautes.

LA DISTINCTION SPÉCIFIQUE DES PÉCHÉS

Avant de poursuivre nos recherches, dissipons une équivoque de langage. Les *peccata capitalia* n'ont rien à voir avec ce que nous appelons les péchés capitaux. Césaire ne semble pas s'être soucié de dresser la liste de ceux-ci, encore qu'à la suite d'Augustin, il voie dans le repli égoïste sur soi-même la racine de tous les autres vices [97]. *Peccata capitalia* et *peccata minuta* sont des divisions de ce que nous appelons péché actuel. Mais la disjonction n'est pas l'équivalent de notre division entre péché mortel et péché véniel. Pour s'en rendre compte il faut rapprocher quelques listes occasionnelles.

91. Watkins, *A History of Penance*, II, 561, prétend que Césaire accordait la pénitence deux fois, mais il argue d'un texte mal interprété (*Serm.* 258, 1; *P.L.*, 39, 2222; cfr *Serm.* 65; Mo, I, 67, 15-24) et sans aucun parallèle dans l'œuvre de Césaire.
92. Concile d'Orléans de 538, can. 25; Hefele-Leclercq, II, 1161.
93. *Serm.* 44, 6; Mo, I, 190, 12 (*P.L.*, 39, 2300).
94. *Serm.* 44, 6; Mo, I, 190, 3 (*P.L.*, 39, 2299).
95. *Serm.* 64, 2; Mo, I, 264, 18-24 (*P.L.*, 39, 2220) : « in unum cumulum colligantur. ».
96. *Serm.* 12, 3; Mo, I, 59, 10 (*P.L.*, 39, 2235).
97. H. Rondet, *Notes sur la théologie du péché*, 1958, pp. 120-121.

Les listes de « peccata capitalia »

On trouve dans notre auteur cinq listes de *peccata capitalia* : les trois premières, ne donnant que des exemples, sont des listes incomplètes, les deux autres, d'ailleurs identiques, semblent vouloir être exhaustives. Voici ces énumérations :

Homicidium, adulterium, furtum, falsum testimonium [98].

Per superbiam fractum, aut per avaritiam ruptum, aut per luxuriam resolutum [99].

Sacrilegium, homicidium, adulterium, falsum testimonium, furtum, rapina, superbia, invidia, avaritia, et si longo tempore teneatur, iracundia, ebrietas, si assidua sit, et detractio [100].

Si fidem suam falso testimonio expugnavit ac prodidit, si sacrum veritatis nomen periurii temeritate violavit, si niveam baptismi tunicam et speciosam virginitatis sericam caeno commaculati pudoris infecit, si in semetipso novum hominem crimine homicidii interfecit, si auguria observando per aruspices et divinos atque incantatores captivum se diabolo tradidit : haec atque huiusmodi mala expiari penitus communi et mediocri vel secreta satisfactione non possunt [101].

Entre ces listes il y a accord substantiel. On retrouve les mêmes péchés, distingués des *peccata minuta*, dans d'autres énumérations dressées à l'occasion de la préparation des grandes fêtes. Une statistique facile permet quelques constatations : la luxure est nommée 23 fois, l'ivresse 21, l'orgueil 18, l'envie 16, l'avarice 15, le faux témoignage 13, le vol 12, l'adultère 11, la haine et la colère 10, les superstitions 8 fois, le parjure et le mensonge 7 fois, l'homicide 6 fois seulement, la fraude cinq fois et l'hérésie une fois [102]. Si l'on tient compte des rappels isolés, on constate que les péchés les plus souvent nommés sont l'adultère et la luxure, l'ivresse, l'orgueil et la superstition. Ces listes nous renseignent sur le comportement des ouailles de Césaire. Celui-ci n'est pas un moraliste en chambre, mais un pasteur d'âmes. Les fidèles d'Arles sont de vigoureux paysans aimant le vin, de mœurs assez libres, et qui n'arrivent pas à se détacher des coutumes païennes que les fêtes nouvelles ont détrônées [103]. Il est curieux de constater que dans un pays où se côtoient ariens et catholiques orthodoxes, l'hérésie n'est mentionnée qu'une fois [104]. N'y voyons pas je ne sais quelle prudence politique à l'égard des souverains hérétiques. Accusé à deux

98. *Serm.* 19, 2; Mo, I, 84, 18.
99. *Serm.* 56, 2; Mo, I, 239, 3-4 (*P.L.*, 58, 876).
100. *Serm.* 179, 2; Mo, I, 684, 29-30 (*P.L.*, 39, 1946).
101. *Serm.* 189, 2; Mo, I, 731, 18-26; *Serm.* 197, 2; Mo, I, 754, 3-10. Cfr Mo, II, 796.
102. On nous pardonnera de ne pas accumuler ici les références, qui encombreraient vraiment trop ces rez-de-chaussée. Voir plus loin en ce qui concerne l'ivresse, les péchés contre la chair et la superstition.
103. A. d'Alès, *Les « Sermones » de Saint Césaire d'Arles*, dans *Rech. Sc. Rel.*, 1938, 375. — G. Bardy, *Prédicateurs des premiers siècles, Saint Césaire d'Arles*, dans *Masses Ouvrières*, n. 17, 1946, pp. 19-21.
104. *Serm.* 69, 1; Mo, I, 279, 2 (*P.L.*, 39, 2349) : « numquid audistis aliquando quia laudat Deum Heresis? »

reprises auprès de ceux-ci [105], Césaire n'en réfute pas moins l'hérésie arienne [106]. D'ailleurs, semble-t-il, les confessions sont alors nettement distinguées sur le sol provençal, les Goths ariens cohabitent avec les Gallo-romains restés orthodoxes, et ceux-ci n'ont aucune envie d'adopter la religion de l'envahisseur [107].

Les listes de « peccata minuta »

Il y a moins de concordance entre les énumérations des péchés moindres. On n'en rencontre que deux qui soient voisines l'une de l'autre, elles mentionnent le blasphème, les malédictions, la médisance, la colère, l'envie, la gourmandise, la paresse, les mauvaises pensées, les mauvais désirs, le mépris des pauvres, la négligence à visiter les prisonniers, à mettre fin aux discordes, à observer les lois du jeûne, à écouter la parole de Dieu etc. [108]. Comparées aux listes de péchés graves données plus haut, elles interfèrent avec elles; la colère ou l'ivresse ne sont probablement péchés graves que si elles sont habituelles. La distinction entre péché actuel et habituel n'est pas formulée en termes d'école, même si elle est sous-jacente aux monitions. Césaire ne distingue évidemment pas les péchés par genre et espèce et, proche du concret, il nuance son jugement moral d'après les circonstances, la durée, la situation. On s'en rendra mieux compte en étudiant plus en détail ce qu'il dit de diverses catégories de péchés. Nous prendrons ceux qu'il mentionne le plus souvent : l'ivresse, la fornication et l'adultère, enfin les superstitions païennes.

L'ivresse

De l'ivresse, Césaire a parlé très souvent. Il nous reste trois sermons entiers sur le sujet [109]. C'est un vice alors fort répandu dans la région. Beaucoup se refusent à y voir un péché [110]; Césaire affirme au contraire que c'est un grand péché et que, fût-il seul, il mènerait à la mort de l'âme et à l'enfer. Le prédicateur décrit de façon pittoresque l'ivrogne qui ne peut plus ni marcher ni même se tenir debout [111],

105. A. d'Alès, *loc. cit.*, p. 375. — A. Latreille, Delaruelle et Palanque, *Histoire du catholicisme en France*, t. I, 1957, p. 113.

106. *De mysterio sanctissimae Trinitatis*, Opera Varia, Morin, II, 165-180. — *Breviarium adversus haereticos*. Op. Var., Morin, II, 182-208. — Cfr *Serm.* 123, 1; Mo, I, 489, 16-490, 5 (*P.L.*, 39, 1822).

107. A. Malnory, *Saint Césaire évêque d'Arles*, 1894, p. 169.

108. *Serm.* 64, 2; Mo, I, 264, 3-18 (*P.L.*, 39, 2220). — *Serm.* 179, 3; Mo, I, 685, 5-25 (*P.L.*, 39, 1946-47).

109. *Serm.* 46, 47, 55.

110. *Serm.* 47, 5; Mo, I, 205, 23-26 (*P.L.*, 39, 2309), avec appel au texte de S. Paul : « *ebriosi regnum Dei non possidebunt.* » — *Serm.* 1, 1; Mo, I, 12. — *Serm.* 6, 2; Mo, I, 33, 13 (*P.L.*, 39, 2325). — *Serm.* 10, 3; Mo, I, 52, 20 (*P.L.*, 39, 2195); etc.

111. *Serm.* 46, 4; Mo, I, 199, 7 (*P.L.*, 39, 2305).

pire que les animaux qui, eux du moins, boivent à leur soif et puis s'arrêtent [113]. Il s'insurge contre la funeste habitude de pousser les convives à boire [114] et d'honorer par des beuveries [115] les anges et les saints. Ces réjouissances durent parfois jusqu'à cinq jours et, l'ivresse aidant, conduisent à des propos obscènes et à des actes malséants [116]. Césaire tonne contre ces abus et presse ses auditeurs d'éviter tout excès de boisson dans les banquets [117]. Pour les guérir d'une passion absurde, il leur montre comment on peut diminuer progressivement le nombre des coupes [118].

Les prêtres mettront en garde la population contre les dangers de l'ivrognerie [119]; les parents exhorteront leurs enfants et commenceront par leur donner l'exemple [120]; les fidèles vertueux devront châtier les délinquants [121]. Que personne ne vienne à l'église en état d'ivresse, pour y faire du scandale, voire y chercher querelle [122].

A cette époque et dans ce pays, l'ivresse est si répandue que les clercs eux-mêmes n'en sont pas exempts [123]. Aussi l'évêque les exhorte-t-il à fuir les grands repas [124], même seulement entre eux. Les règles des moines, les lettres aux religieuses insisteront sur la nécessité de l'abstinence, seul remède à la gourmandise et à l'ivrognerie [125].

Ces quelques faits permettent de comprendre les prescriptions des conciles au sujet des clercs [126], l'interdiction faite aux pénitents de boire du vin [127], l'austérité du carême et les exigences de l'Eglise envers ceux qui se préparent au Baptême [128].

---

112. *Serm.* 16, 1; Mo, I, 75, 2 (*P.L.*, 39, 2240). — *Serm.* 19, 3; Mo, I, 85, 23. — *Serm.* 167, 3; Mo, I, 205, 23-26 (*P.L.*, 39, 2304).
113. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 10, 22.
114. *Serm.* 47, 5; Mo, I, 205, 5 (*P.L.*, 39, 2308).
115. *Serm.* 6, 1; Mo, I, 32, 30 (*P.L.*, 39, 2325). — *Serm.* 47, 7; Mo, I, 206, 19-27 (*P.L.*, 39, 2309).
116. *Serm.* 47, 2; Mo, I, 203, 7-29 (*P.L.*, 39, 2307).
117. *Serm.* 46, 7; Mo, I, 201, 10-23 (*P.L.*, 39, 2306).
118. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 10, 15. — *Serm.* 47, 4; Mo, I, 204, 10-22 (*P.L.*, 39, 2308).
119. *Serm.* 13, 4; Mo, I, 65, 14-23 (*P.L.*, 39, 2239). — *Serm.* 16, 2; Mo, 1, 75, 30 (*P.L.*, 39, 2241).
120. *Serm.* 225, 5; Mo, I, 845, 32.
121. *Serm.* 229, 4; Mo, I, 862, 29-34.
122. *Serm.* 47, 4; Mo, I, 204, 30-36 (*P.L.*, 39, 2308) : « Et hoc quidem non solum laicis sed etiam clericis dicimus : quia, quod peius est, multi sunt etiam maioris ordinis clerici, qui cum aliis sobrietatis bonum deberent iugiter praedicare, non solum hoc non faciunt, sed etiam et se et alios inebriare non erubescunt nec metuunt ».
123. *Serm.* 1, 17; Mo, I, 16, 1-20.
124. *Opera varia*, Regul. Monach.; Mo, II, 154, 18 (*P.L.*, 67, 1103 B). — *Opera var.*, Ad Sanctimon. Epist. II, 2; Mo, II, 135, 22; 136, 12 (*P.L.*, 67, 1129 B et D).
125. Concile d'Agde (506) can. XLI. *Opera var.*, Conc. Agath.; Mo, II, 51, 13-16 (Hefele-Leclercq, t. II, p. 997).
126. *Serm.* 67, 3; Mo, I, 275, 16 (*P.L.*, 39, 2228-2229).
127. *Serm.* 200, 4; Mo, I, 768, 7-10 (*P.L.*, 39, 2243) : « vinum vero et in istis diebus parum accipiant et cum dies Paschae venerint, cum grandi se cautela a crapula vel ebrietate custodiant. »

La morale du Mariage

Disciple d'Augustin, Césaire rappelle que l'union charnelle est bonne et voulue de Dieu, mais, comme son maître, il incline à penser qu'elle implique toujours en fait quelque désordre et rappelle qu'elle n'est légitime qu'en vue de la procréation [128]. Si on use du mariage avec une autre fin, on se rend coupable d'une faute dont il faudra faire pénitence [129]. Il faut user du mariage avec tempérance [130]; qu'on s'abstienne des rapports conjugaux à certaines périodes, qu'on se prépare par la continence à célébrer les fêtes, surtout si l'on doit communier [131]. Avec insistance [132], Césaire recommande cette abstinence charnelle; elle s'impose pendant le carême et jusqu'à la fin des fêtes de Pâques [133], le dimanche et les jours de fête et dans le temps de la grossesse [134]. Césaire avertit les fidèles : les enfants conçus à certaines périodes naissent lépreux, épileptiques ou possédés [135].

Il exhorte les jeunes gens à garder la virginité avant le mariage [136], les gens mariés à garder la fidélité conjugale. Il dénonce avec force deux abus qui sont de tous les temps, mais qui sont alors un scandale fréquent, l'adultère et le concubinage légal. Qui s'est rendu coupable d'adultère devra en faire l'aveu à l'évêque ou aux prêtres. Lorsqu'ils les connaissent, les fidèles ont l'obligation de dénoncer ces fautes, mais la dénonciation ou l'aveu se feront secrètement, à cause des peines prévues par la loi civile [137].

L'adultère est condamné chez l'homme comme chez la femme, encore qu'une détestable coutume veuille que l'on soit très sévère aux femmes, tandis qu'on rit de l'homme qui a de bonnes fortunes avec ses servantes [138]. La séparation temporaire, même prolongée au-delà d'un mois, comme il arrive pour des marchands ou des soldats, n'est

---

128. *Serm.* 42, 4; Mo, I, 179, 16 (*P.L.*, 39, 2290). — *Serm.* 44, 3; Mo, I, 188, 23-189, 10 (*P.L.*, 39, 2298-99).

129. *Serm.* 44, 5-6; Mo, I, 189, 30; 190, 1 (*P.L.*, 39, 2299). Noter l'argument à fortiori tiré de la *pollutio*.

130. *Serm.* 177, 5; Mo, I, 680, 29.

131. *Serm.* 16, 2; Mo, I, 75, 35 (*P.L.*, 39, 2241) : « ille bonus christianus est qui quoties sanctae solemnitates veniunt, ut securius communicet, ante plures dies castitatem cum propria uxore custodit ». — *Serm.* 19, 3; Mo, I, 85, 27. — *Serm.* 33, 4; Mo, I, 139, 29-31 (*P.L.*, 39, 2268), etc.

132. *Serm.* 188, 3; Mo, I, 728, 7-9 (*P.L.*, 39, 1976) : « sicut frequenter ammonui ».

133. *Serm.* 199, 7; Mo, I, 764, 8 (*P.L.*, 39, 2024). — *Serm.* 44, 3; Mo, I, 188, 11-14 (*P.L.*, 39, 2298) : « quam rem etiam per totam quadragesimam et usque ad finem paschae fideliter custodite. »

134. *Serm.* 44, 7; Mo, I, 190, 32; 191, 2 (*P.L.*, 39, 2300).

135. *Ibid.*; Mo, I, 191, 8-10

136. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 12, 7. — *Serm.* 44, 1; Mo, I, 187, 20-25 (*P.L.*, 39, 2298).

137. *Serm.* 42, 3; Mo, I, 177, 25-178, 6 (*P.L.*, 39, 2289). Comparer avec saint Augustin, *Serm.* 392; *P.L.*, 39, 1709-1715.

138. *Serm.* 33, 3-4; Mo, I, 135, 20-31; 136, 1-5 (*P.L.*, 39, 2340). — *Serm.* 42, 3 et 5; Mo, I, 178, 20-179, 1; 182, 20 (*P.L.*, 39, 2290).

pas une excuse à l'infidélité [139]. L'adultère ne peut être racheté que par l'aumône, la pénitence, le ferme propos sincère [140], il est même normalement puni d'une excommunication pénitentielle [141].

Autorisé par la loi civile, le concubinage est pratiqué ouvertement, mais il est pire que l'adultère qui, par crainte de la loi, reste le plus souvent secret [142]. Césaire constate que l'extension du concubinat est telle qu'on ne saurait excommunier tous les coupables [143].

L'évêque s'élève avec force contre d'autres abus. Les prêtres ont à rappeler aux femmes qu'il est interdit de recourir aux pratiques abortives. Faire usage de certaines potions est dans ce cas commettre un homicide [144]. A qui se refuse à avoir des enfants, il n'est d'autre recours que la continence [145]. La femme devenue volontairement stérile est coupable d'autant d'homicides qu'elle aurait pu mettre d'enfants au monde [146]. Césaire s'insurge contre les mères qui, déjà chargées de famille, n'hésitent pas à se rendre coupables d'infanticide ou à laisser mourir faute de soins un enfant trop peu désiré [147]. Ces fautes sont alors fréquentes. Les catéchumènes doivent s'en repentir avant d'être admis au Baptême [148].

Pour prévenir ces vices, Césaire rappelle la nécessité de s'abstenir des conversations lascives, des repas plantureux où le corps et l'âme sont menacés de perdition [149], il exhorte à fuir la tentation, la fuite étant ici plus efficace que le combat [150]. Gardiens de leurs frères, les chrétiens fervents, par la parole et par l'exemple, doivent les aider à rester purs [151].

Les clercs, auxquels le mariage est alors permis, devront être parti-

---

139. *Serm.* 42, 7; Mo, I, 185, 8-28 (*P.L.*, 39, 2293-94).
140. *Serm.* 42, 4; Mo, I, 179, 12-13 (*P.L.*, 39, 2290).
141. *Serm.* 189, 4; Mo, I, 733, 8-11 : « et poterant et debebant vel singulos vel binos annos et a communione et a conloquio et convivio Christianorum donec se corrigerent, iuxta districtionem debitam suspendi ». C'est le seul endroit où l'on trouve chez Césaire un tarif pénitentiel. On connaît les prescriptions bien plus sévères des conciles d'Asie Mineure et des Lettres canoniques de saint Basile. Cfr E. Amann, *Pénitence, D.T.C.*, t. XII, col. 790-791.
142. *Serm.* 42, 5; Mo, I, 180, 2 (*P.L.*, 39, 2290). — *Serm.* 43, 4-5; Mo, I, 183, 2 (*P.L.*, 39, 2292-93).
143. *Serm.* 43, 5; Mo, I, 184, 1-20 (col. 2293). *Serm.* 42, 5; Mo, I, 180, 6 : « et quia grandis multitudo est, excommunicare omnes non potest episcopus. »
144. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 11. — *Serm.* 19, 5; Mo, I, 87, 25. — *Serm.* 44, 2; Mo, I, 187, 28 (*P.L.*, 39, 2298).
145. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 20-23. — *Serm.* 52, 4; Mo, I, 222, 15.
146. *Serm.* 44, 3; Mo, I, 188, 2 (*P.L.*, 39, 2298). — *Serm.* 51, 4; Mo, I, 219, 30-220, 1 : « et quia aliquae mulieres dum per sacrilegas potiones filios suos in seipsis occidere conantur, etiam ipsae pariter moriuntur, efficiuntur trium criminum reae : homicidae suae, Christi adulterae, necdum nati filii parricidae. »
147. *Serm.* 44, 2; Mo, I, 187, 28-188, 5 (*P.L.*, 39, 2298).
148. *Serm.* 200, 4; Mo, I, 767, 17 et 21 (*P.L.*, 39, 2243).
149. *Serm.* 6, 5; Mo, I, 30-36 (*P.L.*, 39, 2326) : « sermones otiosos ac luxuriosos quantum possumus respuamus ».
150. *Serm.* 92, 6; Mo, I, 366, 19. *Opera varia*, Reg. Sanctim.; Mo, II, p. 136.
151. *Serm.* 225, 5; Mo, I, 845, 32.

culièrement vigilants, fuir la familiarité des femmes étrangères [152]. Les vierges consacrées à Dieu devront être chastes de cœur, de langue et non seulement de corps [153]. Les religieuses éviteront tout regard indiscret sur le visage des hommes, toute complaisance dans le son de leur voix, fût-elle celle du lecteur [154].

Ces quelques détails situent le troupeau du pasteur : des gens fidèles au Christ et à l'Eglise, mais dont les mœurs ressemblent trop souvent à celles du monde païen qui les vit naître, eux ou tout au moins leurs ancêtres.

Superstitions et pratiques païennes

Comme on l'a déjà noté, Césaire consacre aux superstitions cinq de ses sermons [155] et demande à ses prêtres d'insister sur ce point dans leur prédication [156]. A vrai dire, il s'agit moins de superstitions que d'une rémanence du paganisme, et même chez des baptisés d'un véritable attachement à des pratiques païennes.

On tient compte des présages et des augures, des jours fastes et néfastes [157]. Certains cherchent dans l'Ecriture une justification de ces pratiques, en appelant par exemple à l'histoire du jeune homme ressuscité par le bâton d'Elisée [158]. Ce fait devait troubler plus d'une âme, car Césaire y insiste ailleurs :

« A cet endroit, frères, qu'une pensée impie ne survienne pas à quelqu'un, comme si Elisée avait voulu observer les augures, en demandant à son serviteur de ne rendre le salut à personne. Nous lisons cela dans les Ecritures, mais cela indique qu'il fallait se hâter, et non une pratique superstitieuse et sacrilège. [159] »

Non content de tenir compte des présages, on fait appel aux sorciers, devins, magiciens, enchanteurs [160]. On les consulte, pour soi et pour autrui. On leur demande phylactères et remèdes [161]. Césaire réa-

152. *Serm.* 41, 1-2; Mo, I, 172, 20 et 173 (*P.L.*, 39, 2301). Cfr Concile d'Agde, can. 39; Mo, II, 51. — Hefele-Leclercq, II, p. 993.

153. *Serm.* 6, 7; Mo, I, 37, 15 (*P.L.*, 39, 2327) : « non tantum corpore, sed etiam corde et lingua ».

154. *Opera varia.* Epist. ad Sanctim., I, 5; Mo, II, 133, 24-31 (*P.L.*, 67, 1128 A).

155. *Serm.* 50-53; Mo, I, 215-225; — *Serm.* 54; Mo, I, 225-230 (*P.L.*, 39, 2268-2271).

156. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 3-11.

157. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 5-6. — *Serm.* 12, 4; Mo, I, 59, 32 (*P.L.*, 39, 2235) : « nolite auguria observare ». — *Serm.* 53, 1; Mo, I, 224, 2 : « auguria diabolica observare ». — *Serm.* 54, 1; Mo, I, 226, 8-12 (*P.L.*, 39, 2269) : « similiter et auguria observare nolite, nec in itinere positi aliquas aviculas cantantes adtendite, nec ex illarum cantatu diabolicas divinationes adnuntiare praesumite. Nullus ex vobis observet, qua die de domo exeat, qua die iterum revertatur : quia omnes dies Deus fecit ».

158. *II Rois*, IV, 29.

159. *Serm.* 128, 7; Mo, I, 507, 18-23 (*P.L.*, 39, 1829).

160. *Serm.* 12, 4; Mo, I, 59, 24 (*P.L.*, 39, 2235) : « auguria observare, et praecantatores adhibere, et caragios, sortilegos, divinos inquirere ». — Cfr *Serm.* 189, 2; Mo, I, 731, 18-26. — *Serm.* 197, 2; Mo, I, 754, 3.

161. *Serm.* 50, 1; Mo, I, 215, 16-19.

git vigoureusement, prohibe les phylactères [162], même s'ils portent des versets de la Sainte Ecriture [163]. S'adonner à de telles observances, les approuver, c'est redevenir païen; si on ne fait une pénitence convenable, on n'échappera pas au châtiment [164]. Des gens mariés, désirant un enfant, en viennent à se fier à je ne sais quels médicaments sacrilèges. L'évêque interdit ces pratiques; sachons, dit-il, accepter la volonté de Dieu, mieux que nous, il sait ce qu'il nous faut [165].

Au lieu de recourir aux magiciens pour obtenir la santé, qu'on recoure à l'Eglise : elle donnera la santé de l'âme et du corps [166]. On sait avec quelle insistance Césaire recommande l'usage de l'huile bénite [167] et surtout le recours à l'Eucharistie [168].

Au-delà des pratiques superstitieuses héritées du paganisme, il y a la persévérance du paganisme lui-même, les offrandes sacrilèges aux arbres, aux sources sacrées [169], les réjouissances des calendes de janvier [170]; on chôme le jeudi en l'honneur de Jupiter et on travaille le jour du Seigneur [171]; on va même jusqu'à honorer les idoles, à participer à des repas idolâtriques [172]; certains jeunes gens protestent contre la destruction des temples et ils aident à les rebâtir [173].

---

162. *Serm.* 19, 4; Mo, I, 86, 18 : « nullus filacteria aut ligaturas sibi aut suis adpendat. »

163. *Serm.* 50, 1; Mo, I, 215, 24-26 : « etiam si vobis dicatur quod res sanctas et lectiones divinas filacteria ipsa contineant, nemo credat, nemo de illis sanitatem sibi venturam esse confidat ».

164. *Serm.* 50, 1; Mo, I, 216, 9-11.

165. *Serm.* 51, 1; Mo, I, 218, 1-7 et 14-15 : « ipse enim melius novit quid nobis expedit ».

166. *Serm.* 19, 4; Mo, I, 86, 17 : « nullus caragios aut divinos aut praecantatores sacrilega voluptate de qualibet infirmitate aut adhibeat aut interrogare praesumat ». — *Serm.* 54, 1; Mo, I, 226, 5 (*P.L.*, 39, 2269).

167. A. Chavasse, *art. cité*, pp. 302-320.

168. *Serm.* 50, 1; Mo, I, 216, 11-15. — *Serm.* 52, 5; Mo, I, 222, 21-25 : « et quod peius est, non de ecclesiae medicina, non de auctore salutis exposcunt atque eucharistia Christi et eum sicut scriptum est, oleo benedicto a presbyteris deberent perungere, et omnem spem suam in Deo ponere. E contrario faciunt, et dum salutem requirunt corporum, mortem inveniunt animarum ». — *Serm.* 184, 5; Mo, I, 710, 16-20 (*P.L.*, 39, 2273); « quantum rectius et salubrius erat, ut ad ecclesiam currerent, corpus et sanguinem Christi acciperent, oleo benedicto et se et suos fideliter perungerent et, secundum quod Jacobus apostolus dicit, non solum sanitatem corporum sed etiam remissionem acciperent peccatorum ».

169. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 3. — *Serm.* 13, 3; Mo, I, 65, 10 (*P.L.*, 23, 2239).

170. *Serm.* 192, 3; Mo, I, 740 (*P.L.*, 39, 2002). — *Serm.* 193, 1; Mo, I, 742 (*P.L.*, 39, 2003).

171. *Serm.* 13, 5; Mo, I, 66, 27-29 (*P.L.*, 39, 2239-40) : « isti enim infelices et miseri, qui in honore Iovis quinta feria opera non faciunt, non dubito quod ipsa opera die dominico facere nec erubescant nec metuant ». — (Corriger Amann, *Pénitence, D.T.C.*, t. XII, col. 832, qui déclare n'avoir rencontré dans les sermons alors connus, aucune allusion au travail du dimanche).

172. *Serm.* 53, 1; Mo, I, 223, 25-27 : « dolemus, quia aliquos ex vobis cognoscimus ad antiquam idolorum culturam frequentius ambulare, quomodo pagani sine Deo et sine Baptismi gratia faciunt ». — *Serm.* 19, 4; Mo, I, 86, 20-21 : « nullus ad idolum vel ad ea quae idolis immolantur colat suadente bibat ». — *Serm.* 54, 6; Mo, I, 230, 2-6 (*P.L.*, 39, 2271).

173. *Serm.* 53, 1; Mo, I, 224, 3-8 : « sunt enim, quod peius est, infelices et miseri, qui paganorum fana non solum destruere nolunt, sed etiam quae destruc-

Césaire ne cesse de mettre en garde les fidèles contre les tentations du milieu, il leur rappelle les exigences de leur baptême; agir en païens, c'est perdre le *sacramentum baptismi*, retomber au pouvoir du démon [174]. Qui recourt aux enchanteurs, s'il ne se rachète par de grandes aumônes, ou une longue et dure pénitence, se perdra pour l'éternité [175].

Hélas, l'évêque prêche souvent dans le désert. Malgré ses objurgations, bien des chrétiens continuent à se livrer à ces pratiques sacrilèges [176]. Aussi essaye-t-il de les tuer par le ridicule. Y a-t-il donc des jours fastes et néfastes, ne furent-ils pas tous créés par le Seigneur [177], comment qualifier ceux qui, lors d'une éclipse, prétendent venir au secours de la lune en travail? Un astre inférieur à l'homme serait-il offusqué de son silence, et s'il lui était supérieur, aurait-il donc besoin de lui [178]?

Mais le vieux paganisme est encore profondément ancré dans l'âme collective. Des clercs, des religieux sont contaminés [179]. Césaire voudrait arracher tout ce qui en porte la marque, les baignades la nuit de la saint-Jean [180], les chœurs et danses bacchiques lors d'une fête de saint [181], il voudrait pouvoir changer le nom des jours de la semaine [182]. Sachant qu'on ne détruit bien que ce qu'on remplace, il prescrit des jours de jeûne lors des calendes de janvier [183], solennise

ta fuerant aedificare nec metuant nec erubescunt. Et si aliquis Deum cogitans, aut arbores fanaticos incendere aut aras diabolicas voluerit dissipare atque destruere, irascuntur et insaniunt, et furore nimio succenduntur ».

174. *Serm.* 189, 1; Mo, I, 731, 24. *Sacramentum baptismi* doit s'entendre de la grâce du baptême, non du caractère au sens moderne du mot. La théologie de Césaire est ici dépendante de celle d'Augustin, avec moins de précisions encore.

175. *Serm.* 54, 1; Mo, I, 226, 4-8 (*P.L.*, 39, 2269) : « dura et prolixa paenitentia ». — *Serm.* 53; Mo, I, 223, 25-27.

176. *Serm.* 184, 5; Mo, I, 710, 23-27 (*P.L.*, 39, 2273) : « sed forte dicit aliquis : quid est quod nos tam frequenter de hac re admonet episcopus noster? Hoc ideo, fratres, quia, licet tam frequenter admoneamus, adhuc tamen ab aliquibus hominibus fieri sacrilegia ista multorum relatione cognoscimus ».

177. *Serm.* 54, 1; Mo, I, 226, 8-12 (*P.L.*, 39, 2269).

178. *Serm.* 52, 3; Mo, I, 221, 18 et 28-30.

179. *Serm.* 1, 12; Mo, I, 11, 6-8 : « qua die in itinere egrediatur, vel qua die ad domum propriam revertatur, quomodo non solum laicos, sed etiam, quod peius est, nonnullos religiosos timeo more sacrilegio praeveniri? » — *Serm.* 50, 1; Mo, I, 215, 19-21 : « et aliquotiens ligaturas ipsas a clericis ac religiosis accipiunt; sed illi non sunt religiosi vel clerici, sed adiutores diaboli ». — Même préoccupation dans les Conciles de l'époque. Cfr Concile d'Agde de 506, canon 42 (Hefele-Leclercq, II, 2e partie, p. 997); Concile d'Orléans de 511, canon 30 (*ibid.*, 1014). *Statuta Ecclesiae antiqua*, LXXXIII, *Opera Varia*, Morin, II, p. 95 (*P.L.*, 56, 887).

180. *Serm.* 33, 4; Mo, I, 140, 1-5 (*P.L.*, 39, 2268).

181. *Serm.* 13, 4; Mo, I, 65, 23-25 (*P.L.*, 39, 2239) : « isti enim infelices et miseri, qui ballationes et saltationes ante ipsas basilicas sanctorum exercere nec metuunt nec erubescunt ». Cfr *Serm.* 13, 5; Mo, I, 66, 10 (*P.L.*, 39, 2239-40). — *Serm.* 16, 3; Mo, I, 76, 11 (*P.L.*, 39, 2241) : « ballare diabolico more ». — *Serm.* 55, 2; Mo, I, 231, 24-26. — *Serm.* 225, 5; Mo, I, 845, 33.

182. *Serm.* 123, 4; Mo, I, 744, 31 (*P.L.*, 39, 2004-2005).

183. *Serm.* 122, 4; Mo, I, 740, 25 (*P.L.*, 39, 2002, avec la note). Cfr L. Duchesne, *Origines du culte chrétien*, 5e éd., 1925, p. 303.

les litanies des rogations [184], instituées par saint Mamert en 474 et prescrites par le concile d'Orléans de 511 [185].

Conscient de son rôle de chef, Césaire n'hésite pas à préconiser les mesures les plus radicales pour avoir raison du vieux paganisme. Que les chrétiens fidèles détruisent les temples, qu'ils empêchent qu'on les rebâtisse, qu'ils mettent en pièces les autels du diable! Dans la mesure où ils ont autorité sur les coupables, qu'ils les châtient, au besoin qu'on les tonde en signe de punition, qu'on les enchaîne « afin que celui que ne peut lier la grâce du Christ soit lié par une chaîne [186] ». Il rend responsable du maintien des coutumes païennes les propriétaires qui ayant, sur leurs terres, des temples, des autels, des sources ou des temples sacrés, se refusent à les détruire et se rendent ainsi complices des sacrilèges qu'on y commet [187].

Malgré les énergiques efforts de l'évêque d'Arles, les superstitions païennes ne disparurent pas de si tôt [188]. Faut-il déplorer que le Christianisme n'ait pas encore réussi à éliminer de la vie quotidienne le souvenir des dieux païens et que nous continuions encore de nommer les jours de la semaine en évoquant Mars, Jupiter, Mercure ou Venus?

Qu'il suffise d'avoir rappelé contre quels désordres le saint évêque dut lutter, d'avoir aussi éclairé quelque peu par un rappel de sa prédication si concrète la distinction, alors encore assez obscure entre péché mortel et péché véniel.

Fort-Lamy (Tchad) Albert VOOG, S.J.

---

184. *Serm.* 207 et 208; Mo, I, 785-790 (*P.L.*, 39, 2076-2079). — *Serm.* 209; Mo, I, 791-793.

185. Concile d'Orléans de 511, can. 27; Hefele-Leclercq, t. II, 2e partie, p. 1014. Cfr L. Duchesne, *op. cit.*, p. 305 et pour les discussions sur la date : H. Leclercq, *Rogations, D.A.C.L.*, t. XIV, col. 2459-2461.

186. *Serm.* 53, 2; Mo, I, 224, 22-32.

187. *Serm.* 54, 5; Mo, I, 229, 16-20 (*P.L.*, 39, 2271). Césaire ne fait que reprendre les directives formelles d'un Concile d'Arles, à vrai dire assez ancien (444 ou 452) qui décide (canon 23) : « si alicuius episcopi territorio, infideles aut faculas accendunt aut arbores, fontes, vel sava venerantur, si hoc eruere neglexerit, sacrilegii reum se esse cognoscit. Dominus aut ordinator rei ipsius si admonitus emendare noluerit, communione privetur » (Hefele-Leclercq, II, 472).

188. Cfr E. Vacandard, *L'idolâtrie en Gaule aux VIe et VIIe siècles*, dans *Revue des questions historiques*, 1899, t. LXV, pp. 424-454.